

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 54.800 du 16 août 1995

A.64.292/VI-12.483

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée PUB EURO PORTUGAL,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat
avenue Louise 409/3
1050 Bruxelles,

contre :

**1. le Bourgmestre de la Commune
Saint-Gilles,**
ayant élu domicile chez
Me Etienne ROYEN, avocat
rue de Suisse 39 btes 6 & 14
1060 Bruxelles,

2. la Commune de Saint-Gilles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 29 juin 1995 par la société privée à responsabilité limitée PUB EURO PORTUGAL, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du 20 juin 1995 du bourgmestre de la commune de Saint-Gilles, ordonnant la fermeture immédiate du débit de boissons situé au 41, rue de la Victoire à Saint-Gilles;

Vu l'arrêt n° 54.282 du 4 juillet 1995 accordant provisoirement la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué et fixant l'affaire à l'audience publique du 9 août 1995;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me VANDERHASSELT, loco Me ROYEN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 54.282 du 4 juillet 1995 qui a suspendu provisoirement l'exécution de l'arrêté litigieux; que celui-ci a été retiré par un arrêté du 6 juillet 1995; que la demande de suspension est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize août 1990 nonante-cinq par :

MM. TAPIE,	premier président du Conseil d'Etat,
GEUS,	conseiller d'Etat,
MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

P. TAPIE.